PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme JEANNETTE

06286 NICE CEDEX 3, le

Références à rappeler :
MF/GL 13.02.96

Affaire suivie par :
Mme FARAUT

n°11275

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 153 bis A 1 ;

VU la demande présentée par la société COMETHERM en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine de Saint Augustin, rue des Mahonias, à NICE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1994 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les avis émis par les divers services consultés ;

VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de NICE du 23 janvier au 23 février 1995 ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de NICE ;

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 8 septembre et 5 décembre 1995 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 9 février 1996 ;

.../..

LE **pétitionnaire** ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1er - La société COMETHERM sise 455 Promenade des Anglais Porte de l'Arénas 06200 NICE est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa chaufferie urbaine du quartier de Saint Augustin (Rue des Mahonias - 06200 NICE).

Le combustible de base est le gaz naturel fourni par le réseau gaz de france, le fuel oil domestique étant utilisé comme combustible de secours.

Rangée aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées, l'activité est soumise à autorisation.

Rubriques	Désignation de l'activité	Classement
153bisA.1er	Installations de combustion : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde) est supérieure ou égale à 20 MW. La puissance thermique maximale est égale à 27,05 MW (3 générateurs d'eau chaude : 9950 KW + 9950 KW + 7150 KW)	Autorisation
N° 253	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (FOD) de 90m3.	Déclaration

L'établissement devra satisfaire aux mesures définies ci-après, ainsi qu'aux prescriptions non contraires de l'arrêté-type n° 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

ARTICLE 2 - Dispositions générales

2.1. Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../..

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

2.2. Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi modifiée du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.4. L'ensemble du site sera maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 3 - Bruit et vibrations

3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier, au décret n° 69.380 du 18 Avril 1969).

3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4. Les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables dans la limite des modifications suivantes :

Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

. 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés;
. 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, les niveaux sonores admissibles en limite de propriété ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

. 55 dB(A) en période diurne,
. 45 dB(A) en période nocturne.

ARTICLE 4 - Déchets

4.1. Les déchets et résidus produits seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. (Prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution du sol, des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

4.2. Les déchets qui ne peuvent être valorisées seront éliminés dans des installations règlementées à cet effet, au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation sur demande de l'inspection des installations classées à qui il tiendra à disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

4.3. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5 - Pollutions accidentelles

5.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

5.2. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, une collecte de ces eaux sera aménagée.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

5.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées pour permettre l'entière récupération des égouttures et des épandages accidentels.

5.4. L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

5.5. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses seront prises (aménagement et nettoiement des voies de circulation, des aires de stationnement, mise en place d'écrans...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets seront conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.6. L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc...

5.7. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6 - Traitement des effluents (eaux sanitaire et de lavage, eaux de condensation des chaudières)

6.1. Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.2. Les installations de traitement seront correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et si besoin, en continu, avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3. Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 - Pollution de l'air

7.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

7.2. L'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, ainsi que l'arrêté du 5 Juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables.

7.3. Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites suivantes, selon la nature du combustible :

. poussières totales = 5 mg/m3 gaz,
100 mg/m3 fuel.

. oxydes de soufre (exprimés en SO2) = 35 mg/m3 gaz
= 1 700 mg/m3 fuel

. oxydes d'azote (exprimés en NO2) = 350 mg/m3 gaz,
450 mg/m3 fuel.

Le débit total des gaz ne devra pas dépasser 56 000 m3/h.

7.4. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène des gaz résiduaires, à laquelle sont rapportées les valeurs limites d'émission est fixée à 3 % en volume.

ARTICLE 8 - Pollution de l'eau

8.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2. Les eaux résiduaires rejetées ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égoûts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales ou non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

8.3. Les eaux résiduaires devront subir un traitement approprié pour respecter les valeurs limites ci-après ou bien seront éliminées comme les déchets selon les dispositions de l'article 4 :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension (MEST) = 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté) = 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux = 10 mg/l
- azote global = 30 mg/l
- phosphore total = 10 mg/l.

Le débit maximum des eaux de condensation des chaudières est de 4000 m3/an.

ARTICLE 9 - Conditions de rejet

9.1. Les ouvrages de rejet permettront une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère seront dans toute la mesure possible collectés et évacués , après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits sera tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prise d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne devront pas présenter de points anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché sera continue et lente.

9.2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sera prévu un point de prélèvements et de mesures.

Ces points seront implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ils seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment d'organismes extérieurs.

9.3. La hauteur de chacune des 3 cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975.

9.4. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue sera au moins égale à 6 mètres par seconde.

ARTICLE 10 - Matériel électrique

10.1. Les installations électriques seront conçues et réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Elles seront entretenuess en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Un contrôle annuel, réalisé par un organisme extérieur, fera l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements relevant de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

ARTICLE 11 - Sécurité Incendie - Explosion

11.1. Les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leurs emplacements seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre et capacité suffisants, répartis dans l'ensemble des installations et adaptés au risque à combattre.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera conforme aux normes en vigueur, entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il sera convenablement signalé et facilement accessible en toutes circonstances.

Le personnel devra en connaître les emplacements et être initié à son utilisation.

En particulier les prescriptions suivantes édictées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours devront être respectées :

- **a. Construction :**

- Conférer au plancher haut et murs latéraux une résistance au feu coupe-feu de degré deux heures au moins,
- aménager un accès de plain-pied d'une surface minimale de 4 m2 devant l'entrée du local.

- **b. Dégagements :**

- réaliser l'ouverture des portes dans le sens de la sortie,
- conférer aux portes d'accès à la chaufferie un coupe-feu de degré une demi-heure,
- placer à l'extérieur du local chaufferie, dans un endroit accessible et bien repéré :

* deux dispositifs d'arrêt d'urgence, l'un pour les circuits d'éclairage électrique, l'autre pour tous les autres circuits électriques,

* une commande manuelle permettant de stopper l'arrivée du fluide combustible alimentant les générateurs de chauffe.

- **c. Ventilation :**

- aménager dans le local chaufferie :

. une amenée d'air en partie basse

. une évacuation d'air en partie haute de section suffisante de façon à assurer un balayage efficace de l'atmosphère.

Ces prises d'air doivent déboucher directement à l'air libre et être protégées par un grillage à mailles d'au plus 10 mm.

- aménager un conduit circulaire ou rectangulaire de 16 dM2 de section (plus petite dimension 20 cm) débouchant à l'extérieur en un point permettant la mise en manoeuvre du matériel de ventilation des sapeurs-pompiers. Son orifice extérieur doit, soit avoir au moins 40 cm de côté ou de diamètre et ce sur 1m de longueur, soit être muni d'un demi-raccord normalisé (NFS 61707) et signalé par une plaque mentionnant "gaine pompier chaufferie) en lettres blanches sur fond rouge.

d. Eclairage :

- Prévoir un éclairage de sécurité assurant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

e. Moyens de secours :

- Mettre en place au voisinage immédiat de l'accès de la chaufferie, les moyens de secours suivants :

. une caisse de sable de 100l équipée d'une pelle de projection;

. deux extincteurs portatifs type 34B1 ou 34B2,

. 1 extincteur à poudre polyvalente type 5A-34B accompagné d'un panneau précisant "ne pas utiliser sur flamme gaz"

- Afficher à l'entrée du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte indestructible permettant de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit présenter au minimum le sous-sol, le rez de chaussée, chaque étage ou l'étage courant. Doivent y figurer : les dégagements, les cloisonnement principaux, l'emplacement des divers locaux techniques et locaux à risques particulier, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides, des organes de coupure des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

- Afficher bien en vue des consignes de sécurité indiquant : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de 1er appel, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

11.2. Un dispositif de détection de gaz, à double seuil de déclenchement sera installé dans la chaufferie.

Les seuils de préalarme et d'alarme sont fixés respectivement à 25 % et 50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE).

11.3. L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

11.4. Le contenu et la capacité des bacs de stockage des combustibles seront signalés par un panneau fixe et indestructible.

11.5. Un rapport final de contrôle, délivré par un organisme agréé, sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 -

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 -

Tout incident grave ou accident ayant compromis la sécurité des installations ou du voisinage, la qualité des eaux, du sol ou de l'air, sera immédiatement signalé à l'inspection des installations classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE 14 -

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En particulier, les prescriptions suivantes édictées par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle devront être respectées :

- mise en place d'un fléchage et indication des sorties de secours,
- mise en place d'un éclairage de sécurité indépendant du circuit d'alimentation électrique,
- contrôle de l'appareil de levage par un organisme agréé,
- transmission des fiches de sécurité des produits chimiques utilisés au Médecin du Travail avec information détaillée auprès des utilisateurs (formation à la sécurité appropriée).

ARTICLE 15 : Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 16 : Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société **COMETHERM** inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de **NICE** pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de **NICE** qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 17 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de NICE
- M. le maire de ST LAURENT du VAR
- M. le maire de CAGNES-sur-MER
- la société COMETHERM
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées.

Fait à NICE, le 11 AVR. 1996

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG/E62

C. JEANNETTE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe REY